



**CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE
PATINOIRE A GLACE S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE
SAINT-NICOLAS SUR LA PLACE DE LA CARRIERE PERIODE 2026/2028**

Conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Nancy souhaite procéder au lancement d'une procédure de publicité suivie d'une sélection en vue de l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type Patinoire à glace ainsi que ses 2 chalets, 1 pour une animation et 1 chalet vestiaire+ accueil du public sur la Place de la Carrière à Nancy.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel et personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

La Ville de Nancy, soucieuse de proposer une offre d'animations diversifiée mais encadrée, souhaite lancer des appels à projet visant l'installation de « villages de Saint-Nicolas » sur différents sites.

Le projet « Villages de Saint-Nicolas » articulant l'approche économique et la programmation culturelle, vise à dynamiser le centre-ville et les quartiers, en créant des lieux de vie et de rencontres entre les habitants et visiteurs.

La présente convention porte sur l'occupation temporaire du site suivant :

Localisation : Place de la Carrière terre-plein central

Patinoire installée sur plancher : 60 m de long de glisse sur 10 m de large à ciel ouvert structure bois conforme avec la typologie des autres chalets des villages avoisinants.

- Installation d'un chalet (en bois de préférence) comprenant un espace vestiaire et d'accueil, implanté sur plancher avec une structure transparente dont les dimensions maximales autorisées pour l'ensemble sont de : 20 m × 10 m, avec une hauteur maximale de 4 m.

- **1 chalet gourmand** dont l'offre sera constituée de produits locaux et lorrains, implanté sur la structure dont les dimensions maximums sont de 4 m x 2.50 m

Cette autorisation est néanmoins conditionnée par l'obtention d'un **accord** préalable de la DRAC – CRMH.

Cet espace théorique disponible devra également prévoir les cheminements piétons suffisants, mais les voies réservées aux services de secours devront également être respectées en toutes circonstances, en vue de la fourniture, la mise en place (montage et démontage), l'exploitation et le gardiennage d'une patinoire à glace et de son ensemble.

Pour ce site, le candidat sélectionné occupera tout ou partie de l'espace mis temporairement à sa disposition par la Ville de Nancy, conformément au cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public.

Article 2 : Durée et horaires

S'agissant de la durée précise d'exploitation et des horaires, au titre de l'année 2026, l'autorisation est consentie pour une durée maximum de 55 jours, comprenant 45 jours d'exploitation maximum, hors périodes de montage et de démontage, selon le calendrier suivant :

- Montage : entre le jeudi 12 novembre et le jeudi 19 novembre 2026 inclus.
- Exploitation : du vendredi 20 novembre au dimanche 03 janvier 2027 inclus.
- Démontage : entre le lundi 04 janvier 08h00 et le mercredi 6 janvier 2027 inclus.

Durant toute la durée d'exploitation, l'exploitant s'engage à respecter les mêmes jours et horaires d'ouverture pour une meilleure lisibilité du public.

Les jours et horaires d'ouverture au public souhaités par la Ville de Nancy sont les suivants :

- . Le lundi, mardi, mercredi, dimanche : 11h00-22h00,
- . Le jeudi, vendredi, samedi : 11h00-23h00,
- . Possibilité de fermeture le lundi.

L'exploitant confirmera, dans son offre, ses propositions de jours et horaires d'exploitation dans le cadre de ces créneaux.

A l'initiative de la Ville de Nancy, les jours et horaires d'exploitation de la patinoire à glace avec son chalet d'accueil pourront être ponctuellement modifiés, dans le cadre de programmations spécifiques.

A NOTER : Durant toute la durée de la convention, aucune dérogation quant à la durée, aux jours et horaires ne sera accordée à l'exploitant (demandes d'extension d'horaires, d'ouverture sur des journées supplémentaires, de prolongation de la période d'exploitation...).

Sur toutes les journées d'exploitation, **les diffusions sonores devront cesser impérativement à 21h**. L'exploitant s'engage à réserver des plages sans musique live en continu sur une même journée.

Article 3 : Redevances et charges

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 17 novembre 2025, modifiée en dernier lieu le 22 juin 2026, portant tarification des services municipaux pour l'année 2026 s'élevant à 3.41 € par mètres carrés pour la période d'occupation (montage, exploitation et démontage compris).

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

À cette redevance s'ajoutera une facturation des frais de collecte et de traitement des déchets liés à l'exploitation, appliquée progressivement à hauteur de 60 % en 2026, 80 % en 2027 et 100 % pour l'année 2028.

L'exploitant prendra à sa charge le transport, la livraison, l'installation technique et logistique ainsi que les dépenses de fonctionnement liés à l'exploitation de la patinoire et de son chalet d'accueil.

L'exploitant s'acquittera de la totalité de toutes autres éventuelles charges (télécommunication, autres dépenses de fonctionnement...) dont il est redevable au titre de l'exploitation de son activité.

L'exploitant aura à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public (périodes de montage et démontage incluses).

La Ville pourra être amenée à réviser les conditions tarifaires concernant les frais techniques inhérents au fonctionnement des installations (raccordements aux réseaux et fluides, branchements électriques et autres installations techniques).

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'exploitant.

Ainsi, l'exploitant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'exploitant ne pourra prétendre d'aucun droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

L'exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause, résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la situation sanitaire.

L'exploitant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention d'occupation du domaine public.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale de type patinoire à glace est valable pour les années 2026, 2027 et 2028. Toutefois, la Ville de Nancy se réserve le droit de procéder à une nouvelle procédure de publicité-sélection, avant le terme de la présente convention.

Article 5 : État des lieux

Des états des lieux contradictoires d'entrée seront effectués en présence des parties concernées sur demande de la ville et de l'exploitant. Si cette formalité n'est pas réalisée, les emplacements seront réputés avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, des états des lieux de sortie seront dressés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'exploitant exploitera lui-même son activité à ses propres risques et périls.

L'exploitant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à leur profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Au moins une semaine avant le premier jour de l'exploitation, l'exploitant s'engage à informer les riverains de la nature et de la durée du projet. Cette démarche se fera en concertation avec les services de la Ville de Nancy.

6.1 Mode de fonctionnement et engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- Apporter un soin particulier à la scénographie, la décoration, à l'esthétique des installations mises en place et à s'assurer que ces installations forment un ensemble qualitatif et cohérent, s'intégrant dans l'esprit des Fêtes de Saint-Nicolas ayant pour thème cette année, « Légendes et Chimères ». Une information sera communiquée à chaque porteur de village par la Ville de Nancy afin de s'assurer de la cohérence de l'ambiance globale de la ville.

Il devra également tenir compte des contraintes liées au patrimoine notamment. Sur ce dernier point, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être sollicité. Compte tenu de la durée d'exploitation, à titre d'exemple, les installations **de type barnum ou pro-tente** sont à éviter.

- Assurer les installations logistiques nécessaires à garantir un bon accueil du public
- Prendre à sa charge l'éclairage général de l'espace pendant toute la durée de l'exploitation,
- Respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur applicable à son activité,
- Proposer des boissons (catégorie 3 : ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) et de la restauration qualitative pour laquelle les circuits courts et les producteurs locaux seront à favoriser,
- **Les boissons seront servies exclusivement dans des gobelets réutilisables type Ecocup (consignés ou non),**
- Proposer un service de qualité, faire preuve de courtoisie auprès de ses clients.
- Respecter et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur durant toute la durée d'exploitation,
- Appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander,
- Se conformer à toutes les injonctions de la Ville de Nancy notamment en matière de fluidité de la circulation.

L'exploitant devra privilégier l'installation d'une patinoire à glace naturelle avec une gestion responsable de la ressource en eau grâce à l'utilisation d'une **eau recyclée** disponible sur le département, idéalement sur le territoire métropolitain, pour la réalisation et l'entretien de la glace. Cette approche permet de limiter le recours à l'eau potable et de réduire l'empreinte environnementale de l'installation.

Le choix d'une glace naturelle, lorsque les conditions climatiques le permettent, contribue également à diminuer les besoins énergétiques liés à la production de froid artificiel, renforçant ainsi la démarche écoresponsable du projet.

La Ville de Nancy, dans la limite de ses capacités, pourra répondre aux demandes de l'exploitant pour compléter ses besoins en matériels.

La Ville de Nancy confirmera le détail de ces éventuelles mises à disposition temporaires de matériels en fonction des besoins de l'ensemble des projets.

L'évacuation des eaux usées fera l'objet d'une concertation technique entre la Ville de Nancy et l'exploitant.

L'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La diffusion de musique devra cesser impérativement à 21h

L'exploitant prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'exploitant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée au périmètre de l'emplacement et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

Le cas échéant, l'exploitant s'engage à formuler une demande de dérogation en application des dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 correspondant à la 2^{ème} partie du Règlement Sanitaire Départemental.

L'offre précisera notamment les tarifs appliqués :

- Pour la patinoire :
Tarif unique adulte.
Tarif unique enfant.
Demi-tarif : demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA.
- Pour son offre de restauration.

Dans le cadre des animations mises en place par la Ville de Nancy, l'exploitant s'engage à réserver un bon accueil aux prestataires ou partenaires artistiques et à faciliter la réalisation de leur prestation. Ce point fera l'objet d'une concertation préalable.

Tout arrêt de l'exploitation de l'activité commerciale de la patinoire pendant plus de 8 jours, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention. La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture du site en cas de force majeure, et ce quel que soit le motif (panne, absence...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation et de débit de boisson. L'exploitant s'engage à formuler une demande d'autorisation de débit temporaire de boissons auprès de la Ville de Nancy.

L'exploitant doit fournir les documents prévus aux articles 7.3, 7.4 et 14, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

6.2 Vérifications avant et pendant l'exploitation des différentes installations et notamment des manèges

○ Avant exploitation

Une visite de sécurité sera effectuée par les services de la Ville de Nancy avant l'exploitation de la patinoire et de son ensemble: vérification des moyens de secours, électriques, extincteurs, attestation de montage... Au préalable, l'exploitant aura fourni à la Ville de Nancy le rapport favorable d'un bureau de contrôle.

○ Exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve le droit de demander notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire.

La Ville de Nancy pourra contrôler le respect des prescriptions en matière de sécurité. Les contrôles peuvent être exercés à tout moment par des organismes de contrôles agréés. Ils ne dispensent en aucun cas l'exploitant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

○ Contrôle du bénéficiaire

L'exploitant est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment de procéder, à ses frais, à l'ensemble des contrôles de sécurité et tous ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation afin de garantir la sécurité du public.

6.3 Programmation culturelle et/ou animations

Sous couvert des autorisations, l'exploitant s'engage à adapter l'organisation d'événements ou animations, dans le respect des consignes formulées par les autorités (Ville de Nancy, Préfecture...).

L'exploitant s'engage à :

- **Proposer l'organisation d'événements, en lien avec les festivités de fin d'année**
- **Des propositions à destination du jeune public seraient appréciées.**
- **Communiquer le plus tôt possible les informations liées à sa programmation afin que celle-ci puisse être relayée via les différents réseaux de communication de la Ville de Nancy et permettre une bonne visibilité des événements proposés dans le cadre de la programmation des Fêtes de Saint-Nicolas.**
- Communiquer un site internet sur lequel toute sa programmation est mise à jour régulièrement.

La Ville de Nancy est susceptible de soumettre aux exploitants des propositions d'activités ou de compléter l'offre programmatique.

6.4 Police et hygiène des lieux

L'exploitant sera responsable de la sécurité liée à leurs activités, les différentes installations, leur gardiennage et devront à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'exploitant ainsi que leurs personnels seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur de l'emplacement, ainsi qu'à ses abords.

L'éclairage d'ambiance devra être assuré de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les locaux et équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le Règlement Européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.

Gestion des déchets

Les ordures ménagères devront être placées aux emplacements, aux jours et heures prévus à cet effet. L'exploitant s'engage à s'adapter aux modifications éventuelles relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Il veillera, en outre, à aménager l'aire de stockage des déchets afin qu'elle soit accessible aux services de collecte et qu'elle s'intègre esthétiquement à l'ensemble des aménagements et constructions du site.

La gestion des approvisionnements sera fixée en accord avec la Ville de Nancy. Dans tous les cas, aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11 heures.

Aucune voiture particulière ou autre véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner sur les sites accueillant du public, en dehors des horaires de livraison. Seules les opérations de chargement et de déchargement seront autorisées.

Les installations proposées pour ces emplacements ne devront pas être supérieures aux dimensions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Aucune installation ne doit se situer dans les voies réservées aux services de secours et dans les cheminements des piétons.

La Ville de Nancy peut interdire l'installation du matériel si les dossiers ne permettent pas d'évaluer les installations ainsi que l'exploitation du matériel qui pourront être subordonnée à

des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 7.4, 7.5 et 14.

6.5 Attestations responsabilité, dommages et incendie

L'exploitant est seul responsable de leurs faits, de leurs personnels et des biens dont ils ont la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des opérations ou travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- . Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- . Aux personnes physiques notamment usagers/clients de la patinoire.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les parcelles du domaine public autorisées ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers et/ou aux personnels employés par les occupants.

L'exploitant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'exploitant.

Il doit notamment contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- . Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait des activités exercées dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public,

- . Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des biens qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation de la patinoire, des métiers de bouche et leurs annexes ou pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise à l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation des différentes installations de l'ensemble « Le Village de la Patinoire » sera suspendue et la redevance restera due.

L'assurance des exploitants devra couvrir le matériel et les éléments stockés, y compris le matériel éventuellement prêté par la Ville de Nancy. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'exploitant est responsable de ses activités, dans le cadre des dispositions de la présente convention. Ils garantissent la Ville de Nancy contre tout recours découlant de la présente convention.

L'exploitant doit obtenir et respecter, lors de l'exploitation de ses activités, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la Santé Publique, de la sécurité liée à l'exploitation des métiers forains et au titre de l'Environnement.

6.6 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'exploitant et à ses frais. Il devra concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité des différentes

installations et de leurs annexes. A ce titre, l'exploitant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité, attestations d'assurances,). Le cas échéant, l'exploitant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctrices nécessaires et que ses installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

L'environnement et en particulier la végétation et les arbres doivent être préservés en toutes circonstances. En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par les bénéficiaires ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

L'outil d'évaluation de la valeur des arbres composé de deux volets :

. Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,

. Barème d'Evaluation des Dégâts à l'Arbre,

sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy en remplacement du Barème d'Evaluation de la Valeur des Arbres.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter l'emplacement objet de la présente convention du fait de travaux réalisés par les occupants sur leurs installations.

6.7 Publicité

S'agissant de la publicité, il est demandé à l'exploitant de respecter les règles applicables issues du règlement local de publicité intercommunal de la Métropole du Grand Nancy applicable à Nancy. Il est interdit à l'exploitant de procéder à de l'affichage publicitaire pour leurs activités ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de leurs emplacements.

Il est interdit de procéder à de l'affichage publicitaire pour ses activités ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de ses emplacements.

La distribution de flyers est interdite conformément à l'arrêté municipal n° 0016140 du 30 juin 2017 relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

7.7 Entretien – Information de l'exploitant

L'exploitant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène l'emplacement, objet de la présente convention, des différentes installations, ainsi que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'exploitant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la Ville de Nancy ou la Métropole du Grand Nancy, de l'entretien de l'emplacement objet de la présente convention.

Article 8 : Sécurité

Les conditions et modalités d'ouverture et des fermetures des 2 terre-plein de la Place de la Carrière seront décidées en concertation entre la Ville de Nancy et les exploitants de l'ensemble de la Place de la Carrière.

L'exploitant est responsable du gardiennage de l'ensemble de ses installations et des matériaux pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, périodes de montage et démontage incluses, pendant et en dehors des horaires d'exploitation.

L'exploitant devra également impérativement prendre en compte une implantation dans les limites des caractéristiques techniques de la Place de la Carrière dans son ensemble, et ce d'autant s'il propose une offre améliorée.

En cas de d'implantation différente en position ou en type de matériel, des nouvelles études des installations devront être réalisées par et à la charge des exploitants et transmises à la Ville de Nancy préalablement aux installations dans les plus brefs délais et sur accords de la Ville.

Les travaux touchant à la structure ou à l'infrastructure du domaine public tels que scellement, piquetage ou marquage au sol de toutes sortes sont interdits.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter les dispositions arrêtées par la Métropole du Grand Nancy dans son règlement de voirie afin de garantir la protection des réseaux enterrés. Pour cela, il fournira un plan et une note de calcul de la répartition des charges de la patinoire et de l'ensemble de sa structure.

L'exploitant devra faire une demande de DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux via Internet.

Un périmètre devra être mis en place autour des emplacements afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage. La Ville de Nancy fournira éventuellement les barrières nécessaires, dans la limite des stocks disponibles.

Si besoin, la répartition et les plans des différentes installations pourront être modifiés à la demande de la Ville de Nancy. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueilli un avis favorable des services de la Ville de Nancy. Des contrôles seront effectués sur site.

Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Dans le cas d'utilisation de structures type chalets, il conviendra de limiter les charges sur les extrémités des éventuels auvents afin de pouvoir les refermer rapidement en cas de nécessité et notamment d'intervention des secours. Le cas échéant, si les vérins des structures ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (antichute).

Les récipients contenant des produits inflammables ou leur utilisation sont interdits (gaz, bois, charbon de bois, alcool, produits hydrocarbures, etc.). Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire. Tout système de chauffage en extérieur est interdit. (Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation). Seul les appareils de chauffage contribuant au maintien des conditions de travail du personnel sont autorisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ces risques.

En cas d'alerte météo orange ou rouge, et / ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera annulée, modifiée ou suspendue. L'exploitant procédera au démontage et au rangement du matériel et à la mise en sécurité des installations. La Ville de Nancy s'engage à transmettre les alertes météo. Aucune indemnisation ne pourra être sollicitée auprès de la Ville de Nancy.

Les conducteurs des véhicules circuleront au pas, feux de détresse allumés en portant une attention particulière aux piétons, spécialement aux enfants lors des manœuvres.

Aucun véhicule, ni remorque ne sont autorisés à stationner et à circuler à l'intérieur du site en dehors et durant les horaires d'ouverture au public.

L'exploitant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est à dire trois phases+neutre+terre dans un conducteur unique.

Sont exigés :

- un disjoncteur différentiel de 30 mA,
- la fourniture par l'exploitant d'un câble HO7RNF 5 conducteurs en triphasé, ou 3 conducteurs en monophasé.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la Ville de Nancy.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection. Une attention particulière sera portée aux cheminements des PMR (personnes à mobilité réduite).

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'exploitant ne seront pas autorisés à ouvrir au public.

Les espaces d'exploitations seront sécurisés en concertation entre la Ville de Nancy et les exploitants, dans le cadre notamment des contraintes liées au plan Vigipirate.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'exploitant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Le signataire (Candidat individuel),
M
Agissant en qualité de
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination
sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
Société
sur la base de son offre ;

Déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 11 : Critères de jugement des propositions

1- Qualité et pertinence technique de l'équipement : • Caractéristiques des équipements : plans et projet détaillé, moyens techniques et sécuritaires y compris sanitaire, dans le strict respect de la réglementation en vigueur • Expérience du candidat dans des projets similaires (articles de presse, communication, Scénographie proposée : esthétique et intégration des installations dans l'espace concerné, décorations, mise en lumière,	40 points
2- Critères écologiques de l'équipement : caractéristiques techniques des installations et des équipements en faveur de la préservation écologique	30 points
3- Chalets et animations proposées attendant à la patinoire à destination du jeune public: Descriptif du chalet (visuel, décoration proposée, produits...) Animations à destination du jeune public, fréquence, qualité	30 points

Article 12 : Négociation

Si la Ville de Nancy n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'occupant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 14 : Modalité de remise des propositions

"VILLE DE NANCY – EXPLOITATION D'UNE PATINOIRE A GLACE - PLACE DE LA CARRIERE COTE PORTE HERE

Société:"
et être adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Service Attractivité et Valorisation du domaine public
Hôtel de Ville
CS 90001
54035 NANCY Cedex 01

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au service Attractivité et Valorisation du domaine public de la Ville de Nancy contre récépissé (uniquement entre 09h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00 du lundi au vendredi et jusqu'à 15h00 le dernier jour de la remise des propositions le vendredi 21 août 2026).

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 15. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- un dossier de présentation du candidat : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.
- l'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),
- un dossier de proposition comprenant :
 - le présent cahier des charges portant convention d'occupation du domaine public visé et intégralement rempli par les candidats sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
 - la note méthodologique présentant le projet du candidat
 - la fiche technique détaillée des constructeurs des différentes installations et les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores, et pour la patinoire, précisant notamment :
L'obligation de mettre des mesures en place pour la protection des sols dans leur globalité sur toute l'emprise de la patinoire et de l'ensemble de la structure
 - Plans et élévations,
 - Dimensions, capacité et confort des vestiaires
 - Protection des câbles électriques
- une note de calcul de la répartition des charges de la patinoire et de l'ensemble des installations, y compris par pied et vérification par un bureau de contrôle.

Les bénéficiaires devront tenir compte de la spécificité du site et des contraintes s'y afférant.

- le calendrier prévisionnel,
- tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies, support média, etc.),
- les mesures de sécurité, y compris sanitaire.

Les candidats retenus devront, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants pour chaque installation :

- un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou les statuts de l'association ;
 - les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
 - une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
 - une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'occupant atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
 - une attestation de police d'assurances responsabilité civiles, dommages et incendie couvrant sa responsabilité et celles des personnes agissant sous sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels. La police d'assurances doit obligatoirement porter mention de la renonciation à tout recours de la part des compagnies à l'encontre de la Ville de Nancy et des organisateurs ;
 - un certificat de propriété, location ou leasing (ou photocopie de la carte grise du métier en cours de validité) et un certificat de conformité des installations par un organisme agréé (portant sur la conformité des installations électriques, des équipements mécaniques, hydrauliques et charpente) en cours de validité pendant toute la période d'occupation du domaine public (montage, exploitation, démontage),
 - les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification des métiers forains précisant leur catégorie, en cours de validité et établi par des organismes de contrôle.
- Au vu de l'évolution de la réglementation, il pourra être demandé des documents complémentaires.

- le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- un récépissé d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois avec le numéro de SIREN.
- le numéro de SIRET
- une ou plusieurs photographies des différentes installations,
- la note de calcul de la répartition des charges de la patinoire et de l'ensemble des installations, y compris par pied et vérification par un bureau de contrôle.

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 15 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au vendredi 21 août 2026 à 15h00 (délai de rigueur) au service Attractivité et Valorisation du domaine public (Cf article 14).

Fait à _____, le _____

Pour l'exploitant,

« Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....

En sa qualité de.....

.....

Pour la Ville de Nancy,

Le Maire,

Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilité à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4° a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

A

Le

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »